RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE PONT-A-MARCQ

Nous, Daniel CAMBIER, Maire de la Ville de Pont- à- Marcq,
Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,
Vu notamment le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) modifié par le décret du 5 janvier 1921 ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 1932, réglementant les dispositions générales du cimetière.
Vu les décrets du 27 avril 1905, du 31 décembre 1941,
Vu le titre VI du livre III du Code des Communes, intitulé « Pompes funèbres et Cimetières »
Vu la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes relative à la législation dans le domaine funéraire,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, transposant la partie législative du Code des Communes dans le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu les articles 77, 78, 81, 82, 85, 87 et 1384 du Code Civil,
Vu les articles L 257, L 358, L 359, L 471 et R 40.7 du Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2013 relative au règlement du cimetière et des tarifs.

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

ARRÊTONS

TITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

Article 2. Affectation des concessions

Les concessions de terrains sont attribuées aux personnes qui en font la demande. Aux fins de bon aménagement du cimetière, les concessions sont implantées dans les allées prévues à cet effet et

placées à la suite sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale, conformément au plan et compte-tenu des nécessités techniques.
L'ordre des inhumations ne pourra être interverti. Toutefois, par suite de concessions devenues libres, les emplacements pourront être à nouveau concédés.

Lors de l'acquisition d'avance d'un terrain d'une place ou de plus de deux places, pour une durée de 30 ou 50 ans, l'acquéreur s'engagera à faire poser le caveau dans le délai de 3 mois.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par case et par unité de concession. Sont toutefois admises en plus et dans la limite de la place disponible, des boîtes contenant des restes mortels et/ ou des urnes funéraires concernant des personnes qui remplissent les conditions d'accès prévues à l'article 1.

Tout terrain concédé doit porter de façon apparente le nom du concessionnaire. A défaut, l'administration municipale ne peut être tenue pour responsable des erreurs qui pourraient se produire.

A chaque inhumation, les déclarants doivent produire en mairie leur titre de concession. Cette présentation doit se faire par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

Article 3. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public :

- Du 30 août au 21 juin :
  Du lundi au vendredi de 8h à 17h30
  Les samedis et dimanches de 9h à 18h

- Du 21 juin au 30 août :
  Du lundi au vendredi de 8h à 20h
  Les samedis et dimanches de 9h à 20h

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

Conformément aux articles L. 2213-8 et 9 du Code Général des Collectivités territoriales, le maire exerce la police des cimetières, des inhumations et des exhumations.

Celui-ci, l'Adjoint délégué et les agents municipaux habilités surveillent ces lieux et les différents travaux qui y sont réalisés. En cas de nécessité, le Maire ou l'Adjoint délégué peuvent intervenir à tout moment.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes qui visitent les cimetières ou y travaillent doivent se comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux.

L'entrée du cimetière n'est pas autorisée aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. Elle est autorisée aux personnes accompagnées de chiens tenus en laisse mais veilleront au respect et à la propreté des lieux (enlèvement des excréments…).

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Sont cependant tolérés, les chants et musiques lors des inhumations ou lors d'hommages et honneurs militaires.
D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière des désordres et des actes contraires au respect dû aux morts.
Tout contrevenant à ces dispositions sera poursuivi conformément à la loi.

Article 5. Vol au préjudice des familles

La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable :

- Des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, objets de toute nature, parties de monuments ou monuments entiers,
- Des agressions, vols à la tire, et de tout acte délictueux commis dans les cimetières, pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- Des graffitis et des dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- Des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, mais dont les auteurs ne sont pas identifiés,
- De tous dommages causés par la chute de branches d'arbre ou d'arbres entiers, quel que soit leur état, lors de tempêtes.
- Des dégradations effectuées aux caveaux contigus par les entreprises.

Article 6. Circulation de véhicules
La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes….) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations,
- Des véhicules et des engins des services municipaux, des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration municipale ou du concessionnaire, des fleuristes appelés à effectuer des livraisons ou à assurer l'entretien des sépultures, avec autorisation de la mairie.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être accordées par l'administration municipale aux conductrices et conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, des grands infirmes civils (G.I.C) et aux personnes pouvant faire preuve de leur incapacité à se déplacer à pieds.

Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois. Les véhicules devront « rouler au pas ».

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les véhicules et les engins ne peuvent accéder au cimetière que dans la mesure où les conducteurs s'engagent à suivre les itinéraires indiqués par les agents de la commune. Les conducteurs et leurs employeurs sont responsable des dégradations et accidents qu'ils peuvent occasionner. Ils doivent obligatoirement en faire la déclaration en mairie et en assumer les conséquences.

TITRE 2
RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Formalités d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans que ne soit produit le permis d'inhumer délivré par le Maire ou l'Adjoint délégué, officiers de l'état-civil, sous peine des sanctions prévues à l'article R. 40-7 du Code Pénal.
Lors de la déclaration en mairie, qui doit contenir de manière précise les nom, prénom (s), âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès, les nom, prénom (s), âge et profession du déclarant, la Mairie remplira une autorisation d'inhumer en 2 exemplaires :
- 1 exemplaire pour le service municipal
- 1 exemplaire pour l'entrepreneur

Aucune inhumation ne sera acceptée sans ce document.
Ce document sera ensuite complété avec l'heure d'arrivée au cimetière et sera remis en mairie par l'entreprise ou l'intervenant.

Article 8. Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et au plus tard, dans un délai maximum de six jours. En vertu de l'article R. 363-13 du même code, pour déroger aux délais prévus pour son inhumation.
Si le décès a lieu à l'étranger ou dans les Départements d'Outre-Mer, l'inhumation est effectuée 6 jours au plus après l'entrée du corps en France ;

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 48 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Ouverture et fermeture des caveaux

Lorsque l'inhumation a lieu ans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, sous le contrôle des services municipaux.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci doit être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées (Ciment, silicone…).

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou de mauvais état du caveau, l'entreprise fait déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, dans un salon funéraire ou dans le caveau provisoire (articleR.363-34 du Code des communes).

Article 11. Lieux d'inhumation

Les inhumations se font dans les emplacements « dits réservés » et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Chaque emplacement porte un numéro particulier. Un registre est tenu en mairie.

Article 12. Période et horaires des inhumations

Les inhumations ont lieu habituellement les jours de la semaine.
L'autorisation exceptionnelle d'inhumer le dimanche et jours fériés peut être délivrée par le maire ou l'adjoint délégué.

TITRE 3
RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14. Reprise des concessions arrivées à échéance.

A défaut de renouvellement, les terrains font retour à la commune. Toutefois, ils ne peuvent être remis en service que si 2 conditions précisées ci-après sont satisfaites simultanément et seulement à l'issue des délais suivants :

- 2 années suivant l'échéance du contrat
- 5 ans après la dernière inhumation (article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 15. Reprise des concessions abandonnées.

La reprise des concessions en état d'abandon (procédure généralement mis en œuvre dans le cadre des concessions perpétuelles), accordées depuis plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans, peut être ordonnée par la Commune dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2223-17 et suivants et R.2223612 à R.2223-21).

TITRE 4
RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Les travaux à exécuter par les entreprises doivent être signalés au moins 24 heures auparavant en mairie, sous la forme d'une fiche de demande de travaux, mentionnant le nom et l'adresse complète de la société ou de l'entreprise, le nom des personnes chargées d'effectuer les travaux, la nature des travaux à effectuer, le lieu précis de l'intervention, la date et l'heure de démarrage des travaux et le temps nécessaire pour leur réalisation. Celle-ci sera datée et signée. Une autorisation de travaux sera alors délivrée par la mairie.

Le démarrage des travaux est signalé le jour même en mairie, de même que la fin des travaux, de façon à permettre toutes vérifications utiles.
Les demandes de travaux ne sont pas prises par téléphone.
Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la pose d'un caveau, la rénovation d'un monument, l'ouverture d'un caveau, la pose de lettrage sur les cases du columbarium, etc…

Article 17. Travaux obligatoires.

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants :

- Construction d'un caveau
- Pose d'une semelle

Les travaux commencés ne peuvent être interrompus, même momentanément.
Dès leur achèvement, les abords des sépultures doivent être remis en état.

Article 18. Construction de caveaux – Pose de sarcophage et Elévation de monument.

Ces travaux sont effectués par des entreprises privées choisies par le concessionnaire.

Superficie du terrain : 3m²
La pose d'une semelle est obligatoire.
Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.
Les concessionnaires ne peuvent en aucun cas, établir leurs constructions, plantations au-delà des limites du terrain livré, les parties inoccupées de ce terrain ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 19. Période des travaux.

Tout travail de réparation, de construction ou de terrassement est interdit dans le cimetière, en semaine, de midi à treize heures trente et à toute heure, le samedi, le dimanche ou les jours de fêtes, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale du maire ou de l'adjoint délégué.

Durant les 2 jours précédant la Toussaint, il est interdit d'exécuter des travaux (installation de monuments…) dans le cimetière, sauf cas d'urgence, faisant l'objet d'une autorisation écrite de la mairie.

Article 20. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur

seront données par les agents de la ville. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

L'alignement tracé par l'agent habilité doit être strictement observé pour les bandes faisant l'objet de concessions, comme au niveau des secteurs prévus en terrain commun.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux doivent, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, résistants, afin d'éviter tout danger. L'entrepreneur prend toutes dispositions pour éviter de déstabiliser le sol vis-à-vis des tombes contigües. L'entrepreneur est responsable des dégâts commis aux dites tombes, des bris de monuments, des affaissements résultant des travaux de construction de caveaux ainsi que des dégradations occasionnées aux allées et aux arbres par le fait des ouvriers. Toute anomalie doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Il n'est admis à l'entrée des cimetières pour la construction et l'établissement des monuments, que des objets prêts à être posés.

Il ne peut être déposé de matériaux ni de de décombres sur les sépultures voisines. Le mortier doit être déposé sur un plancher ou dans un bac.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les entrepreneurs sont tenus de débarrasser l'ensemble des matériaux et le matériel. Les gravats, décombres et terres excédentaires doivent être enlevés par leurs soins. La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.

Les matériaux nécessaires aux constructions et les terres provenant des fouilles doivent être déposés provisoirement dans les emplacements désignés par les services municipaux, lorsqu'ils ne peuvent pas l'être sur le terrain concédé. Le dépôt provisoire de terres et matériaux ne peut avoir une durée supérieure à 3 jours. Au-delà de ce délai, les droits de voirie sont applicables à l'entrepreneur exécutant les travaux.

Le transport des matériaux de construction et des terres provenant des fouilles ne peut être effectué dans le cimetière qu'au moyen des véhicules adéquats. L'appréciation sera faite par l'administration municipale selon la situation des concessions.
En aucun cas, les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires.

Après creusement des trous dans les allées, nécessaires à l'introduction des corps dans les sarcophages, les entreprises concernées prendront toutes dispositions pour maintenir le sol à son niveau initial et ainsi éviter la formation de dépressions ou cavités. A cet effet et autant de fois que nécessaire, les gravillons seront enlevés, mis sur le côté, de la terre sera apportées, tassée et sera ensuite à nouveau recouverte à l'aide de gravillons retirés précédemment. Si nécessaire, il sera procédé à un apport de gravillons complémentaires. La formation de dômes dus à un apport de terre trop important sera aussi évitée, notamment pour des raisons de sécurité.

La pose ou l'installation de monuments ou autres constructions ne doit pas entraîner l'abattage ou l'ébranchage des arbres plantés par la commune dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux les lieux lorsqu'une inhumation a lieu alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.

Il est défendu au personnel municipal de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise ou la construction de monuments funéraires et dans la fourniture de pierres tombales, grilles, entourages, croix et autres signes funéraires.

Article 21. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 5
RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 22. Acquisition des concessions.

Les concessionnaires ou mandataires doivent se rendre en mairie, pour l'attribution de la concession et pour l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'achat de la concession.

L'achat d'une concession de terrain ou de case de columbarium est subordonné au règlement préalable de son montant à la Trésorerie. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 23. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective ou familiale : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans renouvelables.
Les concessions de cases ou cavurnes dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans renouvelables.

Article 24. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. En cas de négligence de sa part, la mairie peut faire enlever d'office par les services municipaux les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
Les terrains sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur d'1 ,50 m. celles qui seront reconnues nuisibles peuvent être élaguées ou même abattues, sur ordre de la mairie, après mise en demeure et aux frais du concessionnaire.
Un dépôt pour y mettre les plantations, débris et fleurs à jeter ainsi qu'un point d'eau sont à la disposition dans le cimetière.
Les familles peuvent confier à des tiers ou à des entreprises les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe. Toutefois, les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent se faire connaître en mairie avant d'intervenir.
Le concessionnaire est civilement responsable des dommages qui pourraient être causés à des tiers en cas de carence de cet entretien.
Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconque existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire, nonobstant la procédure prévue pour les immeubles menaçant ruine (Article L. 511 du Code de la construction et de l'habitation).

Article 25. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
Dans une concession collective (ou familiale), toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.
La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 26. Rétrocession.

La rétrocession d'une concession n'est acceptée que dans la mesure où le concessionnaire :

- Quitte définitivement la commune sans avoir fait procéder à une inhumation dans la concession.
- Fait procéder à une ré-inhumation (après autorisation et preuve d'acquisition d'une nouvelle concession). Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument…).

La rétrocession ne fera l'objet d'aucun remboursement.
Les concessions sont hors commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

TITRE 6
RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS PERPÉTUELLES

Article 27. Réunion de corps.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit, titulaires de concessions perpétuelles dont les caveaux ou terrains sont occupés complétement par des corps, de telle sorte qu'il n'est plus possible d'y faire des inhumations, peuvent adresser une demande au Maire en vue d'obtenir éventuellement l'autorisation de réunir les restes des anciens corps dans une ou plusieurs cases de leur(s) caveau(x) ou dans leur(s) terrain(s).

Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- Les corps à réunir doivent être inhumés depuis au moins 10 ans et suffisamment réduits.
- Tous les frais qu'entraînera l'ouverture des caveaux et cercueils sont à la charge des demandeurs et à payer directement à l'entreprise

TITRE 7
RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 28.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 8
RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.
Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin du lundi au samedi et lorsque les conditions climatiques le permettent.
Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.
L'exhumation est faite par une entreprise choisie par la famille et à ses frais.
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.
Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 32. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
Ce reliquaire sera soit ré-inhumé, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 33. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 9
RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 34. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Les conditions d'accès et d'une manière générale, la réglementation des concessions de terrain s'appliquent aux concessions de cases de columbarium.

Article 35. Attribution de cases.

Les cases sont attribuées aux familles par la mairie dans l'ordre chronologique des demandes. Pour les personnes qui achètent d'avance une concession, l'emplacement sera déterminé au moment du paiement du montant de la concession par l'administration municipale.

Les cases peuvent recevoir 1-2-3 urnes en fonction de la taille de ces dernières. Les urnes ne sont admises qu'en fonction de la place disponible.

Article 36. Fermeture de cases.

La fermeture des cases est assurée par une plaque, posée par une entreprise aux frais du concessionnaire, sous le contrôle du maire, de l'adjoint délégué ou des services communaux. La plaque sera scellée.

Article 37. Retrait d'urnes- Transfert.

Tout retrait d'une urne en cours de concession est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le maire ou l'adjoint délégué. Tout retrait anticipé ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune, sur le montant versé pour la concession de case.

Une urne déposée dans le columbarium de la commune ou dans celui d'une autre commune peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture dite de famille ou collective.

Article 38. Inscriptions.

Aucune inscription ou motif ne peut être gravé directement sur les stèles, sous peine pour le concessionnaire d'avoir à changer la stèle. Seuls des lettres et chiffres de même style que ceux existants dans le columbarium peuvent être apposés. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Article 39. Conditions de renouvellement et fin de concession.

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de l'année qui précède la date d'expiration ou durant les 2 années qui suivent celle-ci. Le renouvellement peut intervenir indéfiniment, moyennant le versement du montant correspondant au tarif de la nouvelle concession. Le point de départ pour le renouvellement de la concession est toujours la date d'expiration de la précédente concession.
A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera déposée dans l'ossuaire ou détruite et les cendres dispersées dans le « jardin du souvenir ».

Article 40. Jardin du souvenir.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.
Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.
Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les alentour, bordures ou galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.
Il est installé dans le jardin du Souvenir, une Colonne à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L. 2223-2 (3). Chaque famille pourra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par une personne habilitée par la Mairie et sera à la charge de la famille.

TITRE 10
TARIFS ET DROITS DIVERS

Article 41.

Le tarif des différents types de concession de terrain, le tarif des concessions de case de columbarium et le montant des différentes taxes (vacations…) sont fixés et réactualisés par délibération du Conseil Municipal et régulièrement déposés en préfecture.

Les frais liés aux différentes prestations de service sont à régler directement aux entreprises concernées.

Article 42. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 08/02/2013. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 43.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Pont à Marcq le 7 février 2013

Le Maire
Daniel CAMBIER